

Règle de l'OCRCVM
Règle 9500 RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS 9501. Introduction (1) La Règle 9500 décrit les obligations du <i>courtier membre</i> à participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par l'OCRCVM. 9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage (1) Le <i>Conseil</i> peut approuver, selon certaines modalités, un ou des programmes ou organes d'arbitrage pour les <i>courtiers membres</i> ou une catégorie de <i>courtiers membres</i>. (2) Le <i>courtier membre</i> doit participer à un programme d'arbitrage ou s'inscrire comme membre d'un organe d'arbitrage approuvé par le <i>Conseil</i>. (3) Ni la participation du <i>courtier membre</i> à un programme d'arbitrage ni une décision prise dans le cadre d'un tel programme n'auront d'incidence sur l'autorité de l'OCRCVM ou n'empêcheront celui-ci d'exercer son autorité prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (4) Le <i>courtier membre</i> doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client à l'arbitrage exécutoire. (5) Le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux exigences du programme d'arbitrage et aux décisions rendues dans le cadre de ce programme. 9503. Participation du courtier membre à la médiation (1) Le <i>courtier membre</i> doit participer à un service de médiation approuvé par le <i>Conseil</i>. (2) Ni la participation du <i>courtier membre</i> à un service de médiation ni une recommandation que présente un tel service n'auront d'incidence sur l'autorité de l'OCRCVM ou n'empêcheront celui-ci d'exercer son autorité prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (3) Le <i>courtier membre</i> doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client au service de médiation approuvé. (4) L'admissibilité d'un litige à la médiation est déterminée par le service de médiation en fonction de son mandat. (5) Le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux exigences du service de médiation.

Règle de l'OCRCVM
(6) Les recommandations du service de médiation ne lient ni le <i>courtier membre</i> ni le client. 9504. Obligation du courtier membre à fournir des renseignements au service de médiation (1) Le service de médiation peut demander au <i>courtier membre</i>, à une <i>Personne autorisée</i> ou à une autre <i>personne</i> relevant de la compétence de l'OCRCVM de lui fournir des renseignements ou des <i>dossiers</i> concernant une inspection ou une enquête. (2) La <i>personne</i> visée par le paragraphe 9504(1) doit fournir les renseignements de la manière et sous la forme prescrites par le service de médiation, y compris sous forme électronique. (3) Il est interdit au médiateur de fournir à l'OCRCVM un renseignement ou un dossier que son service a reçu et qui concerne une inspection ou une enquête, sauf s'il s'agit d'un renseignement concernant une enquête de l'OCRCVM ou une allégation de celui-ci dans une audience selon laquelle le courtier membre aurait : (i) soit fourni au service de médiation des renseignements qu'il savait faux dans l'intention de le tromper; (ii) soit omis de fournir des renseignements conformément au présent article. 9505. à 9699. – Réservés.